

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1986)

Rubrik: Septembre 1986

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 32 et 38, 1^{er} alinéa de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux) et l'article 10, 1^{er} et 2^e alinéas de la loi du 2 décembre 1984 sur la santé publique,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. Les parties et chapitres de la planification scolaire qui ont trait aux formations soumises à la législation sur les hôpitaux (introduction, première partie, deuxième partie, chapitre 7) sont approuvés en tant que partie intégrante de la planification hospitalière.
2. Les parties et chapitres de la planification scolaire qui ont trait aux formations soumises à la législation sur la santé publique (introduction, première partie, deuxième partie, chapitre 9) sont approuvés en tant que partie de la planification de l'hygiène publique.
3. Le Grand Conseil prend connaissance des autres parties et chapitres de la planification qui ont trait aux formations des œuvres sociales et dont l'approbation relève de la compétence du Conseil-exécutif.
4. Le Grand Conseil prend connaissance des bases de la planification.
5. Les résultats obtenus lors de l'application de la présente planification feront régulièrement l'objet d'études sur le plan scientifique et sur le plan économique en particulier.
Le Conseil-exécutif fixe les domaines devant faire l'objet de ce bilan et en communique le résultat au Grand Conseil.

6. Le présent arrêté du Grand Conseil est inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 4 mai 1955 concernant l'organisation de la Direction de la justice est modifié comme suit:

Attributions

Art. 9 ¹ L'Office des mineurs coordonne les efforts et encourage les institutions de l'aide publique et de l'aide privée à la jeunesse; il collabore à cet effet avec les organes publics et les organes privés d'aide à la jeunesse.

² Il a en particulier les tâches suivantes:

a à f inchangées;

g il est chargé de la surveillance de la station cantonale d'observation pour adolescents de Bolligen;

h il prépare les textes de loi qui régissent les domaines de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse;

i il assure une collaboration appropriée entre tous les organismes et toutes les autorités du canton en matière de protection de l'enfant en droit civil, en matière de droit pénal des mineurs ainsi que dans les autres domaines de l'aide à la jeunesse (art. 317 CCS).

Commissions

Art. 9a (nouveau) ¹ Les commissions permanentes qui relèvent de la Direction de la justice sont les suivantes:

a Commission de surveillance de la station cantonale d'observation pour adolescents de Bolligen;

b Commission cantonale de la jeunesse.

² Le Conseil-exécutif décide de la composition, de la durée de fonction, des tâches, des compétences et de l'organisation de ces Commissions. Les attributions de la Commission cantonale de la jeunesse comprennent également un droit de proposition pour toutes les questions touchant à la politique de la jeunesse.

Fonctionnaires

Art. 10 L'Office des mineurs est dirigé par le chef d'Office. Ce dernier est assisté de deux adjoints et de deux fonctionnaires scientifiques.

II.

La date de l'entrée en vigueur des présentes modifications est fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

ACE n° 5012 du 19 novembre 1986:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987

9
septembre
1986

**Décret
concernant l'extension du Ministère public
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 29 août 1983 concernant l'extension du Ministère public est modifié comme suit:

Article premier ¹Trois à cinq postes de procureurs suppléants avec siège en ville de Berne sont créés pour l'ensemble du territoire cantonal.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

ACE n° 3887 du 17 septembre 1986:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987

9
septembre
1986

**Décret
concernant l'organisation d'un service de juges
d'instruction spéciaux pour le canton de Berne
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 30 août 1977 concernant l'organisation d'un service de juges d'instruction spéciaux pour le canton de Berne est modifié comme suit:

Article premier ¹ Cinq à sept postes de juges d'instruction spéciaux sont créés pour l'ensemble du territoire cantonal. Ces juges seront chargés d'instruire les affaires criminelles complexes, en particulier les infractions économiques, et devront posséder des connaissances spéciales indispensables en la matière.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

ACE n° 3887 du 17 septembre 1986:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

Le décret du 4 septembre 1956 concernant l'organisation des autorités judiciaires dans le district de Thoune est modifié comme suit:

Article premier ¹ Quatre présidents de tribunal sont élus dans le district de Thoune conformément aux prescriptions en vigueur.

² Un règlement de la Cour suprême répartira en quatre groupes les affaires de leur ressort.

³ Inchangé.

II.

La date de l'entrée en vigueur de la présente modification sera fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 9 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

ACE n° 3887 du 17 septembre 1986:
entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1987

10
septembre
1986

**Décret
fixant les émoluments de patente pour la pêche
(Modification de la loi sur la pêche)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 37 de la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:*

I.

La loi du 4 décembre 1960 sur la pêche est modifiée comme suit:

Art. 9 ¹ Les émoluments de patente pour la pêche à la ligne sont les suivants:

	Durée de validité de la patente			
	1 année civile fr.	30 jours fr.	7 jours fr.	1 jour fr.
Pour les personnes établies dans le canton de Berne	100.—	80.—	45.—	20.—
Pour les personnes établies dans d'autres cantons	280.—	155.—	80.—	25.—
Pour les personnes établies à l'étranger	450.—	155.—	80.—	25.—
Pour les adolescents âgés de 10 ans révolus jusqu'à l'âge de 16 ans révolus	30.—	20.—	15.—	10.—

^{2 à 4} Inchangés.

II.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987; le décret du 1^{er} septembre 1982 fixant les droits de patente pour la pêche est abrogé.

Berne, 10 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 26, chiffre 4 de la Constitution cantonale et l'article 11,
2^e alinéa de la loi sur les impôts,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

1. L'échange de lettres des 2 et 5 septembre 1985 concernant l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française relativ à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers du 11 avril 1983 est ratifié.
2. Le Conseil-exécutif est chargé d'édicter les dispositions d'application nécessaires.

Berne, 10 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

11
septembre
1986

**Arrêté du Grand Conseil
concernant la demande déposée par le Service de
juges d'instruction de Berne et visant la levée
de l'immunité**

I.

L'autorité judiciaire compétente est autorisé, vu l'article 44 de la loi sur les fonctionnaires, à ouvrir une action pénale contre l'ancien conseiller d'Etat Robert Bauder pour soupçon d'utilisation abusive de recettes provenant de loteries en rapport avec son activité en qualité de conseiller d'Etat et de directeur de la police du canton de Berne.

II.

L'autorisation accordée en vertu de l'article 44 de la loi sur les fonctionnaires par décision du 3 juin 1986 est étendue jusqu'au délai légal de prescription de l'action pénale.

Berne, 11 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le chancelier: *Nuspliger*

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 28 de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières (loi sur les hôpitaux),
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

1. La convention conclue les 25 juin/28 avril 1986 entre l'Etat de Berne et le Syndicat hospitalier de Berne au sujet de la formation des étudiants en médecine à l'Hôpital Tiefenau et à l'Hôpital Ziegler est approuvée.
2. Le présent arrêté sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 11 septembre 1986

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Convention

entre

l'Etat de Berne,
représenté par le Conseil-exécutif,

et

le Syndicat hospitalier de Berne,
représenté par son comité,

concernant

la formation des étudiants en médecine à l'Hôpital Tiefenau et à l'Hôpital Ziegler (dénommée ci-après convention).

Article premier Bases légales

La convention se fonde sur les articles 27, 2^e alinéa, 28, 1^{er} alinéa, et 51, 2^e alinéa, de la loi du 2 décembre 1973 sur les hôpitaux et les écoles préparant aux professions hospitalières, sur l'article 2, 1^{er} alinéa, de la loi du 7 février 1954 sur l'Université et sur l'article 2, 2^e alinéa, du «Reglement des Spitalverbände Bern» du 5 février 1979.

Art. 2 But

La convention a pour but de régler les rapports qu'entretiennent l'Etat et le Syndicat hospitalier relativement à la formation des étudiants en médecine dans les deux hôpitaux du syndicat.

Art. 3 Prestation/contre-prestation, mission en matière de planification hospitalière

¹ Le Syndicat hospitalier de Berne octroie à l'Etat de Berne le droit de faire donner par l'Hôpital Tiefenau et par l'Hôpital Ziegler une formation clinique aux étudiants en médecine. Les frais de cette formation sont à la charge de l'Etat de Berne.

² En vertu des principes de la planification hospitalière du canton de Berne, l'Hôpital Tiefenau et l'Hôpital Ziegler sont des hôpitaux régionaux. La présente convention n'affecte pas la mission qui leur est dévolue en matière de planification hospitalière ni les services dont ils doivent s'acquitter au titre de cette mission.

Art. 4 Obligations de l'Hôpital Tiefenau et de l'Hôpital Ziegler en matière de formation

¹ Les deux hôpitaux précités remplissent les obligations de formation définies dans l'annexe I en tenant compte de l'organisation des

études de la Faculté de médecine au moment de la conclusion de la convention.

² Si la formation offerte s'écarte légèrement du programme prévu, il faut corriger la situation en transférant les obligations de formation d'un hôpital à l'autre.

³ Tout écart de 20% au plus par rapport au programme total que représentent les obligations de formation est soumis à l'autorisation écrite de la Direction de l'instruction publique et du comité du Syndicat hospitalier. La Direction de l'hygiène publique doit être préalablement informée.

⁴ Tout accroissement de plus de 20% par rapport au programme total que représentent les obligations de formation doit être autorisé en plus par le Conseil-exécutif.

Art. 5 Prestations financières du canton

¹ Le canton indemnise les tâches de formation précitées en prenant en charge les frais de personnel engagés pour le nombre de postes fixé dans l'annexe I.

² Tous les membres du personnel de formation des deux hôpitaux sont engagés et rétribués par le Syndicat hospitalier.

³ Le calcul des frais de personnel, l'établissement du budget, la présentation des comptes et les paiements sont effectués sur la base des dispositions y relatives de la législation sur les hôpitaux, en particulier sur la base des articles 28 et 34 ss du décret du 5 février 1975 concernant les dépenses de l'Etat en faveur des hôpitaux et la répartition des charges conformément à la loi sur les hôpitaux (décret sur les hôpitaux).

⁴ Les appareils et le matériel employés principalement pour l'enseignement peuvent être demandés à l'administration de l'Université et financés au moyen du crédit alloué à la Faculté de médecine. Les appareils restent la propriété de l'Etat. Ils doivent être marqués et inventoriés en conséquence.

Art. 6 Autres tâches

¹ Les parties à la convention jugent souhaitable, pour l'enseignement, de pratiquer dans les deux hôpitaux certaines activités de recherche, notamment dans le domaine clinique. De façon générale, ces activités doivent être financées au moyen de fonds extérieurs. Toutefois, les médecins-chefs des deux hôpitaux peuvent demander à obtenir des subventions affectées à la réalisation de projets et prélevées sur les crédits de la Faculté de médecine (crédits de person-

nel et de matériel). Un contrat doit être conclu entre la Direction de l'instruction publique et le Syndicat hospitalier chaque fois qu'une telle subvention est allouée par la Faculté de médecine. Ces crédits sont gérés par l'administration de l'Université; l'utilité scientifique de l'activité à subventionner est appréciée par les organes de la Faculté de médecine.

² Les obligations de formation assignées aux deux hôpitaux en vertu de la présente convention ne comprennent pas:

- la direction de thèses ni les cours et conférences. Ces tâches font l'objet de charges de cours spéciales ou de chaires de professeur à titre accessoire et sont rétribuées comme telles;
- les tâches ressortissant aux examens fédéraux de médecine. Les obligations liées à ces tâches sont fixées lors d'entretiens spéciaux entre les intéressés et les autorités fédérales compétentes.

Art. 7 Lien avec la Faculté de médecine

¹ Les médecins-chefs I de l'Hôpital Ziegler et de l'Hôpital Tiefenau doivent généralement assumer une charge de cours. La rémunération qu'ils reçoivent à ce titre est considérée comme un revenu supplémentaire légitime par le Syndicat hospitalier. L'acceptation de cette charge de cours par le Syndicat hospitalier ne requiert aucune autorisation spéciale.

² L'attribution de charges de cours à d'autres médecins des deux hôpitaux doit être régie par un accord spécial conclu entre le comité du Syndicat hospitalier de Berne et la Direction de l'instruction publique.

³ Avant de nommer professeur extraordinaire à titre accessoire un médecin-chef en poste dans l'un des deux hôpitaux, le canton doit obtenir l'accord du Syndicat hospitalier. L'activité médicale du médecin chargé de cette chaire est réduite en conséquence. La solution qui sera retenue à cet égard doit tenir compte du droit du personnel et des dispositions techniques en matière d'assurance.

⁴ Le besoin de charges de cours et, éventuellement, de chaires de professeur extraordinaire à titre accessoire n'est pas évalué en fonction des critères de calcul qui président à l'attribution des postes de médecins assistants et de chefs de clinique conformément à l'annexe I, mais en fonction de la nature et de l'importance du mandat universitaire que la Faculté de médecine veut confier aux médecins en question.

⁵ Les divisions qui prennent part à l'enseignement ne peuvent avoir une dénomination spéciale faisant référence à leur obligation de formation. Les dénominations spéciales issues d'accords antérieurs doivent être supprimées. Dans le cadre d'activités scientifiques, il

est possible de faire état des tâches de formation des deux hôpitaux.

Art. 8 Surveillance, exécution

- ¹ Un organe paritaire composé de deux représentants du Syndicat hospitalier et de deux représentants du canton est institué. Il est chargé de statuer sur les questions concernant l'interprétation de la convention, son exécution et la mise en place des solutions transitoires prévues par l'annexe II.
- ² La Faculté de médecine surveille, pour le compte de l'Université, les tâches de formation assumées par les deux hôpitaux.

Art. 9 Dispositions transitoires et finales

- ¹ Les parties à la convention veilleront à éviter que la transition entre la situation actuelle et le régime mis en place par la convention ne crée des cas de rigueur parmi le personnel concerné. Un compte spécial sera établi dès le départ conformément à l'annexe II pour les cas spéciaux soumis au régime transitoire.
- ² La convention est conclue pour une première période de quatre ans. Après cette période, elle peut être dénoncée par chacune des parties dans un délai de 18 mois pour le 30 juin de l'année suivante.
- ³ La convention peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les parties.
- ⁴ Les annexes I et II de la convention sont modifiées sur simple approbation de la Direction de l'instruction publique et du comité du Syndicat hospitalier, sous réserve de l'article 4, 4^e alinéa. La Direction de l'hygiène publique doit être entendue au préalable.
- ⁵ La présente convention remplace tous les accords relatifs à l'enseignement et à la recherche qui ont été conclus auparavant, en particulier ceux des 31 octobre et 13 novembre 1979; elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987 sous réserve qu'elle ait été approuvée par les organes compétents.

Berne, le 25 juin 1986

Au nom de l'Etat de Berne,
représenté par le Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 28 avril 1986

Au nom du Syndicat hospitalier
de Berne,
représenté par le comité,
le président: *Bratschi*
la secrétaire: *Lutz*

Ratifié par le Grand Conseil du canton de Berne

Berne, le 11 septembre 1986

la présidente: *Schläppi*
le vice-chancelier:
Lundsgaard-Hansen

Annexe I Prestation et contre-prestation

Forme d'enseignement	Programme de cours par an	Personnel financé par la Direction de l'instruction publique	
		Médecins	Personnel non médical
A. Enseignement en groupe	Après-midi		
Médecine	T 168 Z 94	262 à raison de 6,4 h	T 1075 h Z 602 h
Chirurgie	T 88 Z 44	132 à raison de 6,4 h	T 563 h Z 282 h
Gériatrie/réhabilitation	Z 18	18 à raison de 6,4 h	Z 115,2 h
			6000 h (indemnisation forfaitaire)
B. Cours groupés	Semaines ¹⁾		
Médecine	T 27 Z 27	54 à raison de 82,6 h	T 2230 h Z 2230 h
Chirurgie	T 32 Z -	32 à raison de 44,0 h	T 1408 h Z -
C. Année de choix	Semaines par étudiant ²⁾		
	T 88 Z 212	300	2000 h indemnisation forfaitaire
Moins les charges de cours attribuées à des personnes extérieures pour l'enseignement en groupe à l'Hôpital Tiefenau 55 après-midi (médecine) + 33 après-midi (chirurgie) × 6,4 h			./. 563 h
Total		9942 h	6000 h
divisé par 2000 h/an =		5 postes	3 postes

¹⁾ à raison de 5 ou 6 étudiants en médecine, de 4 étudiants en chirurgie

²⁾ 1 semaine par étudiant = 1 semaine d'études au choix pour un étudiant

T = Hôpital Tiefenau Z = Hôpital Ziegler

Annexe II

Dispositions transitoires

1. Personnel

1.1 Dispositions générales

Tous les postes, à l'exception de ceux qui sont mentionnés au point 1.2, cesseront d'être des postes cantonaux et seront supprimés comme tels au 31 décembre 1986. Le Syndicat hospitalier décidera s'il reprend ces postes et les repourvoit dans le cadre de la présente convention.

Les charges de cours existantes feront l'objet d'une autorisation globale en vertu de l'article 7, 2^e alinéa, de la convention.

1.2 Réglementations individuelles

1.2.1 Hôpital Tiefenau

Le statut de Monsieur Heinz Keller, privat docent (emploi cantonal 340.002), reste inchangé autant du point de vue du canton que du point de vue du Syndicat hospitalier jusqu'à ce que Monsieur Heinz Keller prenne sa retraite; les promotions ou améliorations analogues des conditions du poste sont réservées.

Madame Edith Wüthrich, laborantine à 100% (emploi cantonal 340.501) reste fonctionnaire du canton jusqu'à l'échéance de sa période de fonctions (31 décembre 1986). La nomination sera ensuite reconduite provisoirement et le poste sera repris le plus tôt possible par le Syndicat hospitalier.

Le poste de Madame Gertrud Boa, photographe à 60% (60% de l'emploi cantonal 440.500) est repris par le canton. Il sera transféré le plus tôt possible dans une unité de l'Université.

1.2.2 Hôpital Ziegler

Le statut du professeur Rolf Hoigné (emploi cantonal 350.200) reste inchangé autant du point de vue du canton que du point de vue du Syndicat hospitalier jusqu'à ce que le professeur prenne sa retraite; les promotions ou améliorations analogues des conditions du poste sont réservées.

Les autres postes (emplois cantonaux 443.300, 443.301, 350.300, 350.301, 350.500) seront financés par l'Etat jusqu'à ce que le professeur Hoigné atteigne l'âge de la retraite (fin 1988). Mais ils seront repris, occupés et administrés par le Syndicat hospitalier, dont ils deviendront des postes propres. Après le départ du professeur Hoigné, l'Etat n'en assurera plus le financement.

Etat des postes financés ou à financer par la Direction de l'instruction publique (charges de cours non comprises):

	Ancienne réglementation	Réglementation transitoire	Nouvelle réglementation
Médecins	13	8	5
Autres membres du personnel	4	4	3
Nombre total de postes	17	12	8

2. Divers

Tout le matériel acheté aux frais du canton avant la conclusion de la présente convention est considéré comme étant prêté aux deux hôpitaux et reste à leur disposition.

15
septembre
1986

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public et
les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat
(Modification)**

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Chermühlebächli	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenbourg
Steinerenbach	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenbourg
Schwendibach	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenbourg
Raferebach	Laubbach	Guggisberg	Schwarzenbourg
Cholgraben	Plötschbach	Guggisberg	Schwarzenbourg
Gouchitsgraben	Sense	Guggisberg	Schwarzenbourg
Hältetlibach/ Muelerengraben	Sense	Guggisberg	Schwarzenbourg
Gopplismattgraben	Sense	Guggisberg	Schwarzenbourg
Vögtigraben	Hubelgraben	Guggisberg	Schwarzenbourg
Chrütereregraben	Vögtigraben	Guggisberg	Schwarzenbourg
Hubelgraben	Sense	Guggisberg	Schwarzenbourg
Martisgraben	Sense	Guggisberg	Schwarzenbourg

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Nesslerengraben	Sense	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Mittlisriedgraben	Ladenbach	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Ladenbach	Sense	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Seitengraben	Kalte Sense	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Stampferligraben	Kalte Sense	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Binggeligraben	Kalte Sense	Guggisberg	Schwarzen-bourg
Dorfbach mit Seitenbächen	Schwarzwasser	Guggisberg Wahlern	Schwarzen-bourg

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 septembre 1986

Le directeur des travaux publics:
Bürki

17
septembre
1986

Ordonnance relative à la Commission cantonale pour la lutte contre l'alcoolisme (Commission cantonale de l'alcoolisme)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 8, 2^e alinéa du décret du 20 février 1962 concernant la lutte contre l'alcoolisme et l'article 23 du décret du 10 novembre 1977 concernant l'organisation de la Direction de l'hygiène publique et de la Direction des œuvres sociales,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I. Nomination et organisation de la commission

Composition

Article premier ¹ La commission est composée de onze membres au maximum.

² Un médecin au moins ainsi qu'un représentant de chacune des organisations suivantes: encadrement ambulatoire, soins stationnaires et prévoyance doivent faire partie de la commission.

Nomination

Art. 2 ¹ Le président et les membres de la commission sont, sur proposition de la Direction des œuvres sociales, nommés par le Conseil-exécutif pour une période de quatre ans; les reconductions de nominations ont lieu aux mêmes dates que celles du personnel de l'Etat.

² Le vice-président est nommé par la commission.

Compétences
du président

Art. 3 ¹ Le président convoque la commission suivant les besoins, mais au moins une fois l'an; il préside les séances.

² Il représente la commission à l'égard des tiers; il peut toutefois déléguer le vice-président ou un autre membre.

Signature

Art. 4 Le président ou le vice-président ou, dans les cas exceptionnels, un membre de la commission désigné à cet effet, signent au nom de la commission.

Groupes
de travail

Art. 5 ¹ La commission peut créer des groupes de travail et leur confier des tâches spécifiques. Les groupes de travail se constituent eux-mêmes.

² Des personnes qui ne sont pas membres de la commission peuvent, avec l'assentiment de la Direction des œuvres sociales, participer aux groupes de travail.

³ Les groupes de travail ne peuvent faire part des résultats de leurs travaux et de leurs propositions qu'à la commission.

Appel
à des experts

Art. 6 La Direction des œuvres sociales autorise le cas échéant à faire appel à des experts pour les séances de commission ainsi que pour les groupes de travail.

Droit de vote

Art. 7 ¹ Chaque membre de la commission possède une voix; en cas d'égalité des suffrages, il appartient au président de trancher. Les experts appelés en consultation participent aux séances avec voix consultative.

² Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres est présente.

Secrétariat
Procès-verbal

Art. 8 ¹ Le secrétariat de la commission et des groupes de travail est assuré par la Direction des œuvres sociales.

² Un procès-verbal de chaque séance de la commission et des groupes de travail est rédigé. Il fait état des considérations et décisions déterminantes. Le rédacteur du procès-verbal le signe.

Indemnisation

Art. 9 ¹ Les indemnités sont versées aux membres de la commission selon l'ordonnance concernant les indemnités journalières et de déplacement des membres de commissions cantonales.

² Les membres des groupes de travail qui n'ont pas été nommés par le Conseil-exécutif sont indemnisés conformément à une décision prise par la Direction des œuvres sociales.

³ Pour les experts appelés en consultation, les indemnités sont fixées cas par cas.

II. Tâches et activités de la commission

Tâches

Art. 10 ¹ La commission assiste la Direction des œuvres sociales en tant qu'organe consultatif. Elle suit l'évolution dans le domaine de l'alcoolisme et traite, sur mandat de la Direction des œuvres sociales, des questions en corrélation avec la prévention et la lutte contre l'abus de l'alcool.

² Elle donne son avis sur les affaires que lui soumet la Direction des œuvres sociales et elle lui propose des mesures appropriées.

³ La commission se manifeste aussi de façon autonome pour favoriser et coordonner les mesures à prendre dans la lutte contre l'alcoolisme, dans ses causes comme dans ses conséquences, et fournit son appui en matière d'information sur les dangers de l'abus d'alcool. Les mesures qui relèvent également de la compétence d'autres autorités cantonales ou fédérales sont réservées. Pour les questions de principe et dans les affaires importantes, elle sollicite l'accord de la Direction des œuvres sociales.

Rapport

Art. 11 La commission fournit chaque année un rapport d'activité à la Direction des œuvres sociales.

Relations avec les autorités

Art. 12 Les relations avec les autorités cantonales et fédérales sont réservées à la Direction des œuvres sociales. Cette dernière peut dans certains cas particuliers déléguer son pouvoir à la commission.

III. Dispositions finales

Art. 13 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur lors de sa publication.

² Le règlement du 10 octobre 1967 de la Commission pour la lutte contre l'alcoolisme est abrogé.

Berne, 17 septembre 1986

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Bärtschi*
le chancelier: *Nuspliger*

25
septembre
1986

**Décision
de la Direction des travaux publics portant délégation
de compétences en procédure d'octroi du permis de
construire**

La Direction des travaux publics du canton de Berne,

vu l'article 33, 2^e alinéa, de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, l'article 8, 1^{er} alinéa, du décret du 10 février 1970 concernant la procédure d'octroi du permis de construire, dans sa teneur du 11 septembre 1984,

arrête:

1. Ont la compétence particulière pour délivrer le permis de construire au sens de l'article 8 du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire les communes citées ci-après:
Berne, Bienne, Bolligen, Berthoud, Ittigen, Köniz, Langenthal, Lyss, Muri près Berne, Ostermundigen, Steffisburg, Thoune et Zollikofen.
2. La présente décision remplace celle du 11 février 1975, modifiée le 4 novembre 1975 et le 12 décembre 1978, et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1986. Elle sera publiée dans les feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 septembre 1986

Le directeur des travaux publics:

Bürki